

voisins, telle Paroisse ou Township sera aussi réuni à telle dite Paroisse ou Township pour les fins du présent Acte, et au lieu de tenir un Poll séparé pour chaque telle Paroisse ou Township, il ne sera ouvert et tenu qu'un seul Poll pour telles Paroisses ou Townships réunis.

V. Et qu'il soit statué, que les termes ' Paroisse et Township ' toutes les fois qu'ils se rencontreront dans le présent Acte, seront entendu comprendre toutes les Villes qui, à raison de ce qu'elles ont des Règlements de Police, ne tiennent pas d'assemblées pour l'Election d'Officiers de Paroisse ou de Ville, en vertu des Lois générales des ci-devant Provinces du Haut ou du Bas-Canada qui peuvent maintenant être applicables aux Paroisses et Townships en général; et ces termes comprendront aussi respectivement tous tels autres lieux qui peuvent être fixés en vertu des dites Lois respectives du Haut et du Bas-Canada, pour y tenir des assemblées pour l'Election de tels Officiers, soit que les mots ' Paroisse ou Township ' soient ou non dans le sens technique applicables à ces lieux.

Sens des
Termes; "Pa-
" roisse" et
" Township."

VI. Et qu'il soit statué, que le Poll pour toute telle Election pour chaque Paroisse et Township dans tel Comté ou Division, sera tenu à l'endroit où la dernière assemblée de Ville pour l'Election des Officiers de Paroisse ou de Township, pour telle Paroisse ou Township aura eu lieu, et le Poll pour chaque Quartier dans toute telle Cité, Ville et Bourg, sera tenu au lieu que l'Officier Rapporteur pour le tems d'alors désignera: Pourvu toujours, que dans chaque Paroisse ou Township où il n'aura été tenu aucune telle assemblée, le Poll se tiendra autant que possible au lieu le plus central et le plus public de telle Paroisse ou Township.

Lieu où sera
tenu le Poll.

VII. Et qu'il soit statué, qu'à toute telle Election, les Electeurs de tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, donneront leurs votes pour telle Election, au Poll qui sera tenu pour telle Paroisse, Township ou Quartier, dans lesquels la propriété en vertu de laquelle ils voteront respectivement à telle Election, sera située, et en nul autre lieu, à peine d'une amende de dix livres courant qui sera recouvrée devant aucune Cour ayant juridiction compétente.

Réglement
qui concerne
les voteurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque Electeur, avant d'être reçu ou admis à donner son vote à aucune telle Election, et s'il en est requis par le Député Officier Rapporteur à qui il offrira son vote, ou par aucun Electeur ou Candidat à telle Election, ou par le Conseil ou Agent d'aucun tel Candidat, outre les serments ou affirmations qui peuvent maintenant être requis par la Loi, fera serment ou affirmation devant tel Député Officier Rapporteur (lequel est par le présent autorisé à l'administrer,) qu'il n'a pas déjà voté à telle Election, soit au lieu du Poll où il offrira son vote, soit à aucun autre Poll, dans tel Comté, Division, Cité, Ville ou Bourg, selon la circonstance.

Serment de
l'Electeur.

IX.